



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°170/2023/ANRMP/CRS DU 22 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE ETS GKG SERVICES SARL POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P39/2023 RELATIF AU BALAYAGE DES VOIES, DE CURAGE DES CANIVEAUX, D'ENLEVEMENT DES PRODUITS ISSUS DU BALAYAGE ET D'ENTRETIEN DES JARDINS ET ESPACES VERTS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL en date du 21 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 août 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 1951 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P39/2023 relatif au balayage des voies, de curage des caniveaux, d'enlèvement des produits issus du balayage et d'entretien des jardins et espaces verts ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P39/2023 relatif au balayage des voies, de curage des caniveaux, d'enlèvement des produits issus du balayage et d'entretien des jardins et espaces verts ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Cocody, au titre de sa gestion 2023, ligne 6136/7, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de balayage des voies et curage des caniveaux dans la Commune de Cocody zone nord ;
- le lot 2 relatif aux travaux de balayage des voies et curage des caniveaux dans la Commune de Cocody zone sud ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des jardins et des espaces verts dans la Commune de Cocody ;

L'entreprise ETS GKG SERVICES SARL soumissionnaire à cet appel d'offres estimant que la procédure de passation était entachée d'une irrégularité, a saisi par correspondance en date du 21 août 2023 l'ANRMP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle explique que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 juillet 2023, la COJO n'a toujours pas rendu les résultats alors que le délai de quinze (15) jours qui lui est prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics est largement dépassé ;

Elle sollicite par conséquent l'intervention de l'ANRMP pour se prononcer sur cette violation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier, par correspondance en date du 05 septembre 2023 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°146/2023/ANRMP/CRS du 04 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise ETS GKG SERVICES, le 21 juillet 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise ETS GKG SERVICES dénonce le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres ;

Qu'elle explique que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 juillet 2023, la COJO n'a toujours pas rendu les résultats, violant ainsi les dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics, « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Qu'en outre, l'article 157 du Code des marchés publics prévoit que « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°P39/2023 a eu lieu le 23 juin 2023 et celle du jugement s'est tenue le 26 juin 2023, au cours de laquelle la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1, 2 et 3 à l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL pour les montants ci-après :

- le lot 1 pour un montant de vingt-sept millions six cent quarante-sept mille quatre cent (27.647.400) FCFA ;
- le lot 2 pour un montant de vingt-sept millions cent soixante mille quatre cent (27.160.400) FCFA ;
- le lot 3 pour un montant de trente-trois millions deux cent quatre-vingt-deux mille dix-huit (33.282.018) FCFA ;

Que les entreprises SED, IVOIRE MAINTENANCE et ETS GKG SERVICES SARL ont soumissionné aux trois (03) lots et l'entreprise GAD-SERVICES 7/7 aux lots 1 et 2 ;

Que dès lors, en rendant son jugement le 26 juin 2023, soit trois (03) jours calendaires après la séance d'ouverture des plis, la COJO n'a pas méconnu les dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics, puisque son jugement est intervenu dans les délais légaux ;

Que s'il est vrai que les résultats ont été notifiés aux candidats le 05 septembre 2023, soit plus de deux (02) mois après l'ouverture des plis, il reste que ce délai résulte des procédures postérieures au jugement de la COJO et donc non imputables à l'autorité contractante ;

Qu'en effet, à l'examen des pièces, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts à laquelle il a été soumis, pour validation, les travaux de la COJO a, par correspondance en date du 09 août 2023, marqué une objection quant à l'attribution des marchés au profit de l'entreprise GKG SERVICES ;

Que la DRMP justifie cette objection par le fait que des points de non-conformité concernant cette entreprise ont été relevés et consignés dans un tableau qui lui a été transmis par l'autorité contractante,

dans lequel il ressort que non seulement la ligne de crédits fournie par l'entreprise ETS GKG SERVICES dans ses offres, contient des réserves de sorte qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions d'expériences générales et spécifiques mais également qu'elle n'a procédé à aucun choix sur le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés ;

Que la structure de contrôle a ajouté que le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du loueur, relativement au matériel de location, ne porte pas la mention « location d'engin » et a invité la COJO à reprendre le jugement de l'appel d'offres n°P39/2023 ;

Que suite à cette objection, et tenant compte des observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, puis a décidé, à sa séance de jugement du 14 août 2023, de rendre l'appel d'offres infructueux ;

Que par correspondance en date du 29 août 2023, la DRMP a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise GKG SERVICES mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise ETS GKG SERVICES SARL est mal fondée en sa dénonciation du 22 août 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL et à la Mairie de Cocody avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE